

Union Proposal - Proposition syndicale

11-09-2014

**NEW ARTICLE
PRE-RETIREMENT LEAVE**

NEW

XX.xx The Employer will provide 5 days of paid leave per year, up to a maximum of 25 days, to employees who have the combination of age and years of service to qualify for an immediate annuity without penalty under the *Public Service Superannuation Act*.

**NOUVEL ARTICLE
CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE**

NOUVEAU

XX.xx L'employeur accorde un congé payé de 5 jours par année, jusqu'à un maximum de vingt-cinq jour, à l'employé-e qui a l'âge et le nombre d'années de service ouvrant droit à une pension immédiate sans pénalités aux termes de la *Loi sur la pension dans la fonction publique*.

Union Proposal - Proposition syndicale

11-09-2014

**NEW ARTICLE
PRE-RETIREMENT TRANSITION LEAVE**

NEW

XX.xx Employees who are within four (4) years of retirement may reduce the length of their workweek by up to forty percent (40%). Pay for participating employees would be adjusted to reflect the shorter workweek, but their pension and benefits coverage, as well as premiums or contributions, would continue at prearrangement levels. Employees may take Pre-Retirement Transition Leave for up to four (4) years, but must agree to retire at the end of the leave period.

**NOUVEL ARTICLE
CONGÉ DE TRANSITION À LA RETRAITE**

NOUVEAU

XX.xx L'employé-e qui compte moins de quatre (4) ans avant la retraite peut réduire d'au plus quarante pour cent (40 %) son horaire hebdomadaire de travail. Sa rémunération est réduite en conséquence, mais son niveau de participation aux régimes de pension et d'avantages sociaux demeure inchangé, tout comme ses protections à cet égard. L'employé-e peut prendre un congé de transition à la retraite pendant une période maximale de quatre (4) ans et il/elle doit accepter de prendre sa retraite au terme de la période de congé.